

## Note d'information : L'évolution de l'Agriculture Biologique



BIOTEK Agriculture a l'honneur de vous informer des dernières modifications réglementaire.

### Evolution du **Guide de lecture** pour l'application des règlements



**Certification des pépinières d'entreprises :** Une pépinière d'entreprises regroupant plusieurs producteurs sous un seul numéro SIRET, doit considérer la pépinière comme un seul et même opérateur. Les exigences relatives à la mixité s'appliquent. Les différents producteurs n'ont pas le droit de produire en bio et en non bio des variétés identiques.

**Glus arboricoles :** Les glus arboricoles et mastic doivent être d'origine naturelle. Les produits ne répondant pas à cette règle ne sont pas autorisés en bio.

**Nettoyage et désinfection des végétaux après récolte :** L'ajout d'hypochlorite de sodium n'est pas autorisé dans l'eau potable. Le vinaigre biologique utilisé en tant que denrée alimentaire ne rentre pas dans la catégorie des auxiliaires technologique. Le vinaigre non bio ne peut être utilisé pour le nettoyage et la désinfection des fruits et des légumes.

**Semences :** L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation doit être faite via la base de données semences-biologiques.org .

**Conservation des fruits et légumes :** L'utilisation des plaquettes de SO<sub>2</sub> ou soufre de poudre utilisé comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.

**Règles spécifiques applicables à la vinification :** Le règlement vin bio ne s'applique qu'aux produits concernés par la vinification parmi la liste ci-dessus. Parmi les jus de raisin, seul ceux destinés à la vinification (les moûts) sont concernés et non les jus de raisin destinés à la consommation. Les MC et MCR sont concernés ainsi que les moûts et/ou vins destinés à la fabrication du vinaigre de vin.

**Les produits post-récolte** autorisés en AB sont des substances de base ou des produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 pour un usage sur végétaux postérieur à la récolte mais non à des fins de conservation. Les produits utilisables à des fins de conservation sont listés à l'annexe VIII de ce même règlement.

**Age de castration des porcelets** : Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets dont l'âge doit être inférieur à sept jours. Si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de sept jours après la naissance, par dérogation, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

**Aire d'exercice pour les porcins** : L'ensilage ou l'enrubannage d'herbe peut être utilisé comme matériaux pour foin mais l'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc.

**La pose d'anneaux dans le nez des cochons** (truies ou porcs charcutiers) est interdite.

**Superficiés minimales** : Les truies allaitantes doivent disposer dès la mise-bas d'une superficie minimum à l'intérieur de 7,5 m<sup>2</sup> par truie ; pour des raisons de bien-être animal, la contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale).

**Lait maternel** : Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'à sevrage à 40 jours minimum.

**Écornage** : Dans le cas où l'écornage est pratiqué chez des bovins (sous couvert d'une dérogation préalable), cette opération doit s'effectuer, de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de deux mois sauf cas dument justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage. Avant quatre semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire ; l'anesthésie n'est pas obligatoire mais conseillée.

Au-delà de quatre semaines, selon les recommandations du Conseil de l'Europe, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale. Cela veut donc dire qu'au-delà de l'âge de sevrage, les bovins ne peuvent plus être écornés systématiquement, seules les urgences vétérinaires seront possibles au-delà du sevrage.

**Produits agricoles vivants ou non transformés** : Pour les animaux, les espèces relèvent soit de règles de production détaillées définies au niveau européen pour les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE n°889/2008, soit de règles de production détaillées définies au niveau national, telles que celles fixées dans le Cahier des Charges Français applicables aux autruches, lapins et escargots.

**La certification biologique d'espèces non couvertes par des règles européennes détaillées** ou pour lesquelles il n'existe pas de cahier des charges national, reste néanmoins possible si les modalités présidant à leur production respectent les règles de production dites pertinentes des règlements européens, soit les règles générales de production ainsi que celles spécifiques au secteur concerné (cf. note de lecture sur les « niveaux » de règles en page 3 du Guide de lecture de l'INAO).

**Utilisation de paille** : En cas de paille (mulch, litière...), la paille bio doit être utilisée de préférence.

**La quantité totale d'effluents** : Les quantités d'azote en provenance de compost végétaux, du guano, des produits ou sous-produits d'origine animale, des produits ou sous-produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse dans le processus d'élaboration, hormis l'usage comme auxiliaire technologique lors de la phase de fermentation), ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.

**Utilisation d'aliments en conversion et début de la conversion des animaux** : Les dispositions de l'art. 21 du RCE 889/2008 permettent de démarrer une conversion des animaux dès le 13<sup>ème</sup> mois de conversion des parcelles et de les nourrir avec un maximum de 30% de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation, un max. de C1 issus de l'exploitation (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux) et le reste de la ration composé de C2 de l'exploitation ou d'aliments bio venant de l'extérieur. Les céréales fourragères, car non pérennes, comme par exemple le sorgho, le maïs, le méteil... ne peuvent pas être utilisées en C1.

**Vaccins** : Le doublement du délai d'attente ne s'applique pas dans le cas de vaccins appliqués en préventif car ils sont considérés comme des médicaments vétérinaires immunologiques et non allopathiques.

**Produits utilisés en médecine vétérinaire :** Le mono propylène glycol, précurseur de sucre rapide utilisé en cas d'acétonémie est un produit donné en urgence, non cité dans les listes du règlement, qui compte pour un traitement allopathique de synthèse. Tous les antibiotiques sont soumis à limitation, même s'ils sont d'origine naturelle. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

**Antiparasitaire chimique :** En production animale, l'utilisation des antiparasitaires chimiques n'est autorisée qu'en curatif (interdiction en préventif). Le recours à des antiparasitaires doit être fait sur prescription vétérinaire et complété d'un diagnostic et/ou analyse justifiant la présence de parasite.

**Produits et substances pour la préparation des denrées :** Les deux additifs E250 et 252 ne peuvent pas être utilisés simultanément, le « ou » de l'annexe VIII A du RCE 889/2008 doit être compris comme exclusif.

**Conversion des animaux d'élevage terrestres :** Une note a été ajoutée en annexe 10 du guide. Elle décrit les trois cas envisagés par la réglementation avec pour chacun une période de conversion spécifique.

## Révision du Cahier des Charges Français (CCF)

Suite à la parution de l'avenant n°3 au cahier des charges français, homologué par arrêté publié le 27 mars 2017 au Journal officiel de la République française, le Cahier des Charges a été modifié :

Ajout d'une **liste d'adjuvants extemporanés** (art. 2.13 et annexe IV) : Ces derniers permettent d'optimiser les propriétés des substances actives auxquelles ils sont adjoints par l'opérateur. Cette catégorie n'étant pas réglementée par l'Union Européenne, l'arrêté comble un vide juridique en limitant strictement les substances utilisables en AB : lécithine, huiles végétales, huile de paraffine, terpènes de pin et savon mou/savon noir.

Ajout d'une **liste de régulateurs de pH**, pour adapter l'alcalinité d'un milieu à la production d'algues ou de micro-algues (art. 2.14 et annexe V). Cette évolution place sur un pied d'égalité la production française et celle des pays tiers.

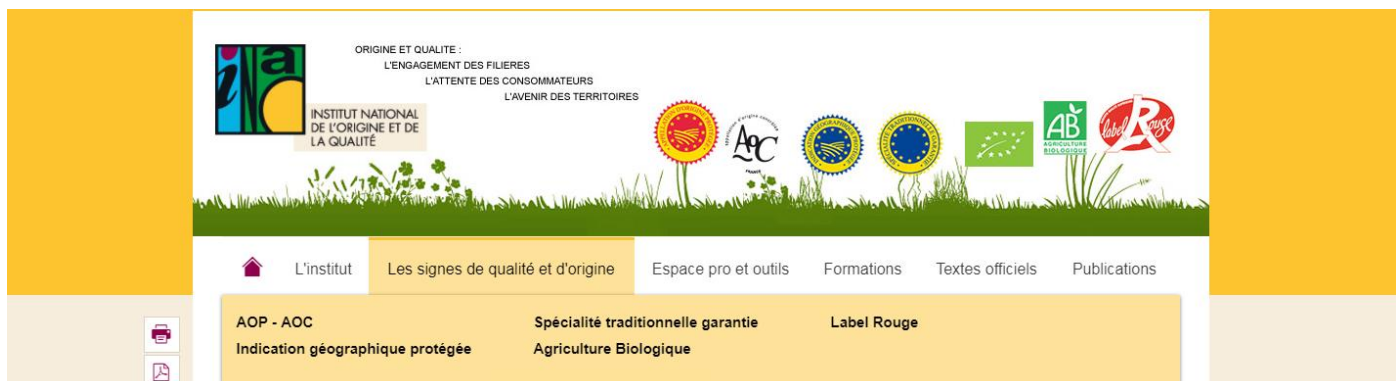
Ajout à **l'annexe II relative aux produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique**, y compris le stockage dans une exploitation agricole d'une interdiction visant les produits contenant du butoxyde de pipéronyle comme synergisant à compter du 30 septembre 2017.

Vous pouvez trouver tous les documents à jour sur de **l'INAO**.

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



ORIGINE ET QUALITÉ :  
L'ENGAGEMENT DES FILIERES  
L'ATTENTE DES CONSOMMATEURS  
L'AVENIR DES TERRITOIRES

INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

AOP - AOC  
Indication géographique protégée

Spécialité traditionnelle garantie  
Agriculture Biologique

Label Rouge

L'institut | Les signes de qualité et d'origine | Espace pro et outils | Formations | Textes officiels | Publications

## Rappels suite au bilan des contrôles 2017

Vous trouverez ci-dessous les non-conformités les plus couramment constatées au cours des contrôles 2017, ainsi que des exemples d'actions pour les corriger ou les éviter.

### Tous opérateurs :

Non-conformités / Manquements	Action(s) à mettre en place
<p><b>Description de l'unité et/ou des locaux</b> et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée. Manquement n° 14 du catalogue (mesure à appliquer : demande d'action corrective)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un plan détaillé permettant de comprendre le fonctionnement de l'entreprise</li> <li>- Transmettre la déclaration PAC à BIOTEK Agriculture</li> <li>- Transmettre l'assolement de l'année en début d'année ainsi que le plan d'épandage.</li> <li>- Mettre à jour le cahier de culture et d'élevage.</li> </ul>
<p>Description incomplète des <b>activités sous-traitées</b>, celles-ci étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle. Manquement n° 15 du catalogue (mesure à appliquer : suspension partielle de la certification)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier le statut d'un nouveau sous-traitant. S'il n'est pas certifié en son nom propre, il doit accepter de se soumettre à un contrôle de BIOTEK Agriculture (mention à inclure dans le contrat).</li> <li>- Etablir un tableau des sous-traitants mettant en avant la ou les activités sous-traitées.</li> <li>- Avertir BIOTEK Agriculture dès signature d'un contrat avec un nouveau sous-traitant.</li> <li>- Mettre en place avec le sous-traitant des procédures de nettoyage pour éviter tous risques de contamination.</li> </ul>
<p>Insuffisance dans la <b>description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination</b> par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, lesdites mesures sont suffisantes. Manquement n° 20 (mesure à appliquer : demande d'action corrective)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les risques de contaminations à chaque étape de la production en prenant en compte le matériel et/ou les produits</li> <li>- Mettre en place des moyens pour éviter ou réduire ces risques</li> </ul>
<p>Absence de preuves documentaires de la <b>réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques</b>, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus. Manquement n° 23 du catalogue (mesure à appliquer : demande d'action corrective)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier à réception de marchandise si l'étiquette correspond à la commande ainsi qu'au bon de livraison laissé par le livreur et aussi à la facture. Si cela n'est pas cohérent, refuser la marchandise ou contacter BIOTEK Agriculture.</li> <li>- Si les produits achetés sont AB : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vérifier la présence de la mention AB sur l'emballage</li> <li>✓ Demander le certificat AB à l'entreprise.</li> </ul> </li> <li>- Si les produits achetés ne sont pas AB ou Utilisable en AB : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demander une dérogation à BIOTEK Agriculture (semence non bio non autorisée sans dérogation),</li> <li>✓ Justifier cet achat</li> <li>✓ Demander une attestation non OGM et non traité</li> </ul> </li> </ul>
<p>Absence de <b>procédure de retrait de la référence à la production biologique</b> en cas de suspicion de non-conformité aux règles de production bio Manquement n°26 (mesure à appliquer : avertissement)</p>	<p>Mettre en place cette procédure de retrait comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'avertissement des clients</li> <li>✓ L'avertissement de BIOTEK Agriculture le plus rapidement possible</li> <li>✓ L'identification des lots concernés</li> <li>✓ Le déclassement éventuel</li> </ul>

**Producteurs :**

Non-conformités / Manquements	Action(s) à mettre en place
<p>Défaut de tenue du <b>cahier de culture</b>, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques. Manquement n°51 (mesure à appliquer : demande d'action corrective)</p>	<p>Mettre à jour le cahier de culture dès qu'une intervention est réalisée.</p>
<p><b>Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique</b>, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées. Manquement n°31 (mesure à appliquer : déclassement de lot)</p>	<p>Ne pas cultiver la même année, une même culture en AB et en conventionnelle. Transmettre en début d'année à BIOTEK Agriculture l'assolement de l'exploitation et la déclaration PAC de l'année.</p>
<p>Emploi de : ✓ <b>Semences</b> ou plants de pommes de terre conventionnels non traités et non OGM sans dérogation ✓ Matériel de reproduction végétative non biologique, sans dérogation. Manquement n°38 (mesure à appliquer : avertissement)</p>	<p>Si une semence n'est pas disponible en AB il est possible d'utiliser une semence conventionnelle non-traitée <b>sous réserve</b> de faire une demande de dérogation préalable à BIOTEK Agriculture. S'assurer que votre vendeur vous transmette une garantie « non OGM et non traité ».</p>

**Transformateur / Distributeur :**

Non-conformités / Manquements	Action(s) à mettre en place
<p><b>Nettoyage et désinfection</b> réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non répertoriées à l'annexes II du CC-F. Manquement n°47 (mesure à appliquer : avertissement)</p>	<p>Les produits de nettoyage doivent être certifiés AB ou doivent avoir la mention Utilisable en AB.</p>



## Rappel des documents à mettre à disposition du contrôleur :

### Tous opérateurs :

Thématique	Documents (liste non exhaustive)
<b>Description de l'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de la notification auprès de l'Agence Biologique ou sa mise à jour en cas de changement (surface, activité, statut de la production). <a href="http://notification.agencebio.org/">http://notification.agencebio.org/</a></li> <li>- Plan locaux</li> <li>- Descriptif des activités</li> <li>- Identification des risques de contamination par des produits ou substances non autorisés avec les mesures visant à les réduire</li> <li>- Présence des factures, bons de livraison, bons de commande</li> <li>- Présence de la procédure de retrait de la référence à la production bio</li> </ul>
<b>Transport, Stockage des produits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve de la vérification l'emballage de la marchandise à la réception</li> <li>- Présence d'un état des lieux du stockage</li> </ul>
<b>Sous-traitance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des sous-traitants avec une description de leur activité</li> <li>- Présence du certificat AB ou d'un accord écrit dans lequel ils déclarent que leur activité sera soumise au régime de contrôle</li> <li>- Vérification des documents comptables et des mesures de contamination</li> </ul>
<b>Gestion des plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter le registre des plaintes de l'entreprise audité</li> </ul>



### Production végétale :

Thématique	Documents (liste non exhaustive)
<b>Production</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rotation pluriannuelle des cultures comprenant des légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts (l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement).</li> <li>- Quantité totale d'effluents d'élevage ne dépasse pas 170 Kg d'azote / an / hectare</li> </ul>
<b>Semence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Semence AB ou avec demande de dérogation</li> <li>- En cas de semence non AB : présence de justificatif non OGM et non traité</li> </ul>
<b>Mixité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des différentes périodes de conversion</li> <li>- Enregistrement</li> <li>- Respect des variétés ou espèces facilement distinguable à l'œil nu</li> </ul>
<b>Déclaration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des lieux de stockage et des quantités stockés</li> <li>- Présence de cahier de culture à jour</li> <li>- Programme de production de l'année envoyé à BIOTEK Agriculture</li> </ul>
<b>Nettoyage et désinfection</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de produits AB ou Utilisable en AB</li> </ul>



## Production animale :

Thématique	Documents (liste non exhaustive)
<b>Généralité</b>	- Description complète des locaux - Présence du plan d'épandage des effluents - Présence du cahier d'élevage à jour
<b>Pratique d'élevage</b>	- Espace de plein air pour les animaux - Densité de peuplement - Présence de justificatif en cas d'attache ou d'isolement d'animaux (dérogation préalable à l'attache)
<b>Mixité</b>	- Les animaux bio et non bio sont uniquement d'espèces distinctes
<b>Alimentation</b>	- Respect de la quantité d'aliments en conversion
<b>Prophylaxie</b>	- Justificatif en cas d'utilisation de traitement vétérinaire
<b>Nettoyage</b>	- Utilisation de produit Utilisable en AB ou AB



## Transformation / Distributeur :

Thématique	Documents (liste non exhaustive)
<b>Généralité</b>	- Présence de procédure de non contamination - Présence de cahier des pratiques à jour - Présence des documents comptable
<b>Étiquetage</b>	- Les étiquettes doivent être validées par BIOTEK Agriculture avant leur utilisation
<b>Ingrédients</b>	- Toute recette doit être présentée à BIOTEK Agriculture - En cas d'utilisation d'ingrédient non AB posséder un justificatif

## A venir :



**SEMENCES BIOLOGIQUES**  
Le site officiel de gestion des variétés disponibles en semences issues de l'agriculture biologique

Vous êtes **agriculteur** ou **maraîcher**  
 → Recherchez les variétés disponibles et leurs fournisseurs puis, si nécessaire, faites une demande de dérogation  
 → Recherchez les coordonnées des producteurs de plants de légumes biologiques  
 → Signalez les difficultés rencontrées

Vous êtes **fournisseur**  
 → Enregistrez les espèces et variétés que vous proposez à la vente  
 → Présentez votre entreprise de production de plants de légumes biologiques

Vous êtes **organisme certificateur**  
 → Gérez les demandes de dérogation

**ACTUALITÉS** : Espèces à gestion particulière (message d'alerte)

FAQ La réglementation Liens Contact



Le site officiel de gestion des variétés disponibles en semences issues de l'AB, géré par le GNIS, évolue. La nouvelle version sera en ligne, sur la même adresse : <http://www.semences-biologiques.org> à compter du **15 mai 2018**.

Comme le site actuel, il vous permettra de faire vos demandes de dérogation pour les semences non disponibles en AB.

La recherche de disponibilité des semences devrait être simplifiée.

Vos conseillers pourront toujours faire les demandes pour vous. Pour rappel, il est néanmoins de votre responsabilité de vérifier la non-disponibilité des semences en AB.